

Département l'insuffisance des mesures prises par les Administrations des colonies afin de rendre publiques les modifications apportées dans le balisage des ports de nos possessions d'outre-mer.

Me référant à une circulaire de l'année 1891, je vous ai déjà rappelé, le 1^{er} septembre 1899, l'utilité de vous conformer aux dispositions adoptées en France pour informer les navigateurs de la disposition et de la couleur des bouées qui facilitent l'approche des ports métropolitains ; je vous ai demandé en même temps, de me tenir au courant des prescriptions édictées par vous dans cet ordre d'idée.

J'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien veiller à ce que ces recommandations ne soient pas perdues de vue.

Je vous rappelle aussi qu'en dehors des mesures de publicité locale, les modifications du balisage des côtes des colonies doivent faire l'objet d'un avis aux navigateurs inséré dans les annonces hydrographiques de la Marine.

Vous voudrez donc bien, lorsque ces changements se produiront, me mettre, en temps utile, à même de faire assurer cette insertion.

Recevez, etc.

Le Ministre des Colonies,
Signé : ALBERT DECRAIS.

N° 515. — ARRÊTÉ portant organisation provisoire de l'île
Rimatara.

(Du 2 septembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le procès-verbal de prise de possession par la France de l'île Rimatara et dépendances en date de ce jour ;

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'île de Rimatara et ses dépendances (les îlots Maria) sont rattachées, au point de vue administratif et financier, au groupe des Gambier, Tubuai, Raivavae, Rapa et Rurutu.

L'autorité y est exercée par un délégué du Gouverneur, dans